

dans les divers décomptes n'est pas la même de la part de tous les fonctionnaires et agents chargés de mandater les dépenses du ministère de l'Algérie et des Colonies : les uns ont coutume de forcer d'un centime lorsque le chiffre 5 des millimes est suivi d'une fraction décimale, tandis que les autres ne forcent que si les millimes sont exprimés par le chiffre 6 et au-dessus.

Afin de ramener l'uniformité et pour obtenir des résultats se rapprochant autant que possible de la vérité, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre les calculs au-delà du troisième chiffre, j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre des finances, et conformément à ce qui se pratique au département de la marine, que l'on forcerait d'un centime dès que les millimes atteindraient le chiffre 5 ou lui seraient supérieurs; au-dessous de 5 il n'y aura jamais lieu de forcer.

Je vous prie de donner aux agents placés sous vos ordres, communication de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Algérie et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 142. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 26 février 1862 (4^e direction, Colonies, 1^{er} bureau, n^o 28), relative à l'exécution du décret du 8 février, concernant le personnel des douanes.

Paris, le 26 février 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, je vous ai transmis, sous la date du 14 de ce mois, copie d'un décret concernant le personnel des douanes coloniales.

L'article 1^{er} fixe à cinq années la durée du temps pendant lequel les fonctionnaires et agents des douanes doivent servir aux Colonies, pour avoir droit à être placés en France avec leur grade. Il doit être entendu que le bénéfice de cette disposition sera acquis, seulement, aux employés qui compteront 5 années de services effectifs aux Colonies, et qui, par conséquent, n'auront joui, pendant cette période, d'aucun congé hors de la colonie. La durée des congés de quelque nature qu'ils soient et des traversées d'aller et de retour, lorsque l'employé quittera la colonie, ne sera pas comptée comme temps de service effectif.

Vous devrez, en vue de cette disposition, me transmettre, chaque année, avant le mois d'août, les demandes des employés qui se trouveraient en mesure d'obtenir leur placement en France, afin qu'elles puissent être transmises, en temps utiles, à la direction générale des douanes.